



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [74/165](#) de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019, intitulée « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». La période considérée a été marquée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Touchant de manière disproportionnée les minorités et continuant de mettre à nu une discrimination structurelle profondément enracinée, celle-ci suscite une attention accrue pour ces groupes et les droits que leur confère le droit international des droits de l'homme. Il est notamment recommandé aux États Membres de collecter et d'analyser des données ventilées complètes en vue d'élaborer des lois, des politiques et des programmes qui protègent davantage les droits des minorités.

* [A/76/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 74/165, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général « de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de [ladite] résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les entités concernées des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour assurer une plus large application de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits ». Couvrant la période allant de juin 2019 à mai 2021, il résume les activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les entités des Nations Unies, les États et d'autres acteurs.

2. Au cours de la période considérée, le monde a connu à la fois les répercussions profondes de la pandémie de COVID-19 et des événements brûlants liés à des revendications de justice et d'égalité raciales. Les effets conjugués de la pandémie et d'une discrimination raciale structurelle soutenue ont conduit à une marginalisation, une exploitation et une victimisation accrues des minorités. En outre, la pandémie de COVID-19 a révélé des discriminations profondément enracinées, exacerbé les inégalités aussi bien au sein des pays qu'entre eux et entraîné une crise économique et sociale entravant la jouissance de tous les droits humains, y compris, de manière disproportionnée, ceux des minorités¹.

3. Les effets les plus dévastateurs de la pandémie de COVID-19 se sont fait sentir sur la vie, la santé et le bien-être des personnes et des communautés les plus touchées par les formes historiques et contemporaines de discrimination systémique². Diverses études ont montré que les déterminants sociaux de la santé tels que la pauvreté, le manque d'accès à des soins de santé fiables, les préjugés dans la prestation des soins, les maladies chroniques et certains types d'activité professionnelle, lesquels sont tous ancrés dans les inégalités, augmentaient considérablement les risques d'infection et de mortalité liés à la COVID-19, en particulier pour les minorités raciales et ethniques³. Ainsi, le nombre de cas, d'hospitalisations et de décès est beaucoup plus élevé dans certains groupes raciaux et ethniques en raison de déterminants sociaux. La crise engendrée par la COVID-19 offre l'occasion de repenser en profondeur les stratégies de lutte contre les discriminations auxquelles sont confrontées les minorités et de trouver les moyens de les combattre plus efficacement.

II. Principales questions soulevées en matière de protection des minorités au cours de la période considérée

4. Le droit international des droits de l'homme accorde une protection spéciale aux personnes appartenant à des groupes minoritaires en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques repose sur le principe énoncé dans son préambule, selon lequel « la promotion et la

¹ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/OHCHRGuidance_COVID19_MinoritiesRights_FR.pdf

² Voir, par exemple, OMS, Déterminants sociaux de la santé, Rapport du Directeur général EB148/24, 6 janvier 2021, https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/EB148/B148_24-fr.pdf.

³ Voir, par exemple, https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/EB148/B148_24-fr.pdf et <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7234789/>.

protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent ». Adoptée par consensus en 1992, ladite Déclaration fournit des orientations faisant autorité sur les droits des minorités et les mesures que les États peuvent prendre pour protéger ces droits, qui vont de l'existence et de l'identité à la non-discrimination et à la participation à la vie économique, sociale et politique.

A. Garanties de non-discrimination et mesures de lutte contre l'exclusion, notamment dans le contexte de la COVID-19

5. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration, « les États prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi ». La non-discrimination constitue un principe intangible du droit international, et ce même dans une situation d'urgence qui menace la vie d'une nation, la non-discrimination fondée sur la race étant de nature coutumière.

6. Si de nombreux États ont pris des mesures pour lutter contre les inégalités dont souffrent les minorités, les difficultés que ces personnes rencontrent pour accéder à divers types de ressources, que ce soit en matière de soins de santé, d'emploi ou de participation à la vie publique, témoignent de la discrimination dont elles sont victimes. Malgré les progrès réalisés au cours des dernières décennies, la crise de la COVID-19 a révélé l'ampleur de la discrimination systémique et les risques que celle-ci entraîne, les minorités s'enfonçant davantage dans l'inégalité et l'oppression dans toutes les régions du monde⁴.

7. Bien que beaucoup d'États possèdent une législation interdisant la discrimination dans le secteur public comme dans le secteur privé, les groupes minoritaires sont souvent sous-représentés, et ce même dans la fonction publique. Ils vivent en général dans des quartiers pauvres ou des zones reculées, sans grandes perspectives de développement économique (voir A/HRC/25/56, par. 65). En outre, bon nombre d'entre eux sont laissés pour compte lorsqu'il s'agit d'accéder à des services de soutien nécessaires et de concevoir des solutions aux problèmes, même lorsqu'ils sont les plus touchés (ibid., par. 32).

8. Les États ont l'obligation juridique d'éliminer toute forme de discrimination raciale⁵ et de protéger les personnes résidant sur leur territoire⁶. Le droit international des droits de l'homme permet légitimement de limiter certains droits pour protéger la santé publique, pour autant que les restrictions imposées soient nécessaires et proportionnées ; toutefois, ces mesures ne peuvent en aucun cas être discriminatoires.

⁴ Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, *World Social Report 2020: inequality in a rapidly changing world*, 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/development/desa/dspd/world-social-report/2020-2.html> ; et Wilton Park, « Addressing the disproportionate impact of COVID-19 on minority ethnic communities », novembre 2020, disponible à l'adresse suivante <https://www.wiltonpark.org.uk/wp-content/uploads/2020/11/WPI861V-Report.pdf>.

⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, par. 3 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 30 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 10.

⁶ Ce principe est au cœur de l'engagement relatif à la « responsabilité de protéger » pris par l'ensemble des États Membres lors du Sommet mondial de 2005.

S'il est vrai que la pandémie nécessite une action urgente de la part des gouvernements du monde entier, les États ont parfois utilisé la crise comme un prétexte pour imposer des politiques incompatibles avec le droit international des droits de l'homme sans réelle supervision⁷. Les restrictions à la liberté de circulation, telles que les confinements et les fermetures de frontières, les restrictions à la liberté de réunion pacifique et, dans certains cas, la détention de défenseurs des droits humains, ont eu des répercussions sur le rôle fondamental que joue la société civile, notamment sur le travail des organisations non gouvernementales⁸.

Mesures prises par les États en matière de protection contre la discrimination

9. En réponse à la note verbale du HCDH datée du 10 février 2021, 14 États ont soumis des informations sur les activités qu'ils avaient entreprises récemment pour promouvoir et protéger les droits des minorités⁹. Ils ont fait référence à leurs constitutions respectives, dans lesquelles les principes d'égalité et de non-discrimination sont consacrés. Plusieurs États ont indiqué avoir adopté des lois et des mesures politiques visant à protéger les minorités, à renforcer la cohésion sociale et à promouvoir l'harmonie raciale et religieuse. Les États ont également souligné leur participation active aux activités des organes internationaux chargés des droits de l'homme, pour montrer combien ils étaient résolus à protéger les droits des minorités et à tirer parti de la diversité.

10. L'Argentine estime que le terme « minorité » est traditionnellement employé pour désigner des groupes sociaux vulnérables dont les droits fondamentaux sont susceptibles d'être bafoués. À ce titre, la discrimination n'est pas un problème de minorités et de majorités mais d'inégalités en matière d'accès au pouvoir et à son exercice. L'Argentine indique que ses politiques et mesures sont axées sur l'égalité devant la loi, qui constitue une priorité pour parvenir à l'égalité dans la diversité pour tous dans tous les aspects de la vie.

11. Dans ses observations, le Chili fait référence à sa loi n° 21.151 du 16 avril 2019 établissant la reconnaissance juridique des afrodescendants chiliens et les obligations de l'État envers la population afrodescendante chilienne telle qu'elle est définie aux articles 4 à 7 de ladite loi.

12. L'Équateur souligne que son Conseil national pour l'égalité des peuples et des nationalités de 2014 s'est assuré de veiller au respect des droits des peuples et des nationalités en élaborant et promouvant les politiques publiques figurant dans son programme 2019-2021 pour l'égalité des droits des nationalités, des peuples autochtones, du peuple afro-équatorien et du peuple montubio. En outre, le Conseil national prépare une stratégie visant à intégrer ledit programme à tous les niveaux de l'État, afin de garantir à chacun la jouissance pleine et effective de ses droits

⁷ Voir, entre autres, « Secretary-General highlights COVID-19 as pretext for violations, in message for opening of Human Rights Council's forty-sixth session », communiqué de presse, 22 février 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/press/en/2021/sgsm20589.doc.htm>.

⁸ Service international pour les droits de l'homme, « Covid-19, How to ensure the protection of the rights of defenders during the pandemic? », 27 avril 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://ishr.ch/latest-updates/covid-19-how-to-ensure-the-protection-of-the-rights-of-defenders-during-the-pandemic/>.

⁹ Des contributions ont été reçues de l'Argentine, du Chili, de l'Équateur, de la Grèce, du Honduras, de l'Inde, de l'Iraq, de l'Italie, du Liban, de la Lituanie, de Maurice, du Mexique, de la Mongolie, du Qatar, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Slovaquie, de la Suisse, de l'Ukraine et de l'Uruguay, d'une organisation intergouvernementale, d'une institution spécialisée et de 10 organisations non gouvernementales. Les contributions sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original uniquement, et sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/Pages/MinoritiesIndex.aspx>.

individuels et collectifs prévus aussi bien par la Constitution que par les instruments internationaux.

13. La Grèce fait remarquer qu'elle a adopté un certain nombre de mesures importantes en faveur des personnes appartenant à la minorité musulmane au cours des dernières années. Une attention particulière a été accordée à l'éducation, tandis que d'autres mesures ont été adoptées en vue de promouvoir et de protéger l'identité culturelle des personnes appartenant à la minorité musulmane et de faciliter leur accès à la fonction publique.

14. Le Honduras indique que sa politique publique relative aux peuples indigènes et afro-honduriens en six volets porte sur la participation sociale et politique, le droit à l'éducation et à la santé, l'accès aux ressources, le droit à la terre et au territoire, et l'accès à la justice formelle et communautaire. De vastes consultations, associant plus de 500 représentants des peuples autochtones et afro-honduriens, ont été organisées au niveau national en vue d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de ladite politique.

15. L'Inde fait savoir que son Ministère des affaires des minorités a pour vision de donner davantage d'autonomie aux communautés minoritaires et de créer un environnement favorable au renforcement du caractère multiracial, multiculturel, multilingue et multireligieux du pays. Le Ministère a adopté une stratégie à plusieurs volets en vue de mettre en œuvre divers programmes axés sur l'autonomisation au moyen de l'éducation, le développement de compétences favorables à l'emploi, le soutien à l'infrastructure et d'autres moyens d'améliorer les conditions de vie des minorités à travers le pays. L'Inde a en outre mené de nombreuses actions pour donner à tous les segments de la société les moyens de se prendre en charge sans aucune discrimination. Une attention particulière a été accordée aux droits des femmes, à l'éducation des enfants, au développement des compétences ainsi qu'à la protection et la promotion de la culture, en particulier dans les communautés minoritaires.

16. L'Italie indique que la loi n° 482/1999 établie en vertu de l'article 6 de sa Constitution vise à protéger les 12 minorités linguistiques historiques reconnues dans le pays. L'application de ladite loi est contrôlée au moyen de la collecte de données statistiques portant sur le nombre d'actions et d'initiatives qui sont consacrées aux communautés minoritaires dans divers domaines. Parmi les priorités soulignées par le Gouvernement figure l'urgente nécessité de renforcer la protection des minorités les moins nombreuses, qui bénéficient d'une protection limitée par rapport aux plus grands groupes minoritaires. Le pluralisme religieux est devenu une réalité en Italie et diverses mesures visant à protéger les communautés religieuses ont été prises. L'Observatoire pour la protection contre les actes discriminatoires (Osservatorio per la sicurezza contro gli atti discriminatori), créé fin 2010 au sein du Ministère de l'intérieur pour soutenir les services de police du pays dans la prévention et la lutte contre les crimes de haine, organise différentes activités à cette fin.

17. L'Iraq fait remarquer qu'une attention particulière est accordée à la protection des droits de la minorité yézidie, en particulier des femmes victimes de mauvais traitements de la part de Daech. Le Liban affirme avoir pris des mesures visant à garantir les droits des migrants et réfugiés issus de groupes minoritaires.

18. La Lituanie indique qu'en 2017 son Département des minorités nationales a commandé une étude sur les minorités ethniques afin d'évaluer leur situation. Elle s'est ensuite appuyée sur les conclusions de ladite étude pour mettre au point sa stratégie 2018-2027 relative aux politiques concernant les minorités ethniques. Un projet de loi sur les minorités nationales de Lituanie est en cours de préparation ; celle-ci visera à régler et à renforcer les droits des minorités nationales,

notamment leur droit d'influencer les décisions publiques les concernant, et les obligations de l'État en la matière.

19. Maurice signale que sa Constitution garantit aux minorités le droit à une égale protection de la loi sans discrimination, ce qui permet de consolider un environnement propice à l'égalité des chances pour tous les Mauriciens. Les droits des minorités du pays sont également protégés par la loi sur l'égalité des chances, qui vient compléter les dispositions pertinentes de la Constitution.

20. L'Institut national des peuples autochtones du Mexique s'attache à lutter contre les discriminations visant les minorités et les peuples autochtones. La loi relative à l'Institut a pour objet de faire disparaître la discrimination dont les peuples autochtones et afro-mexicains sont victimes. À ce titre, l'objectif 8 du Programme national pour les peuples autochtones 2018-2024 vise à garantir le respect et la protection des droits des personnes appartenant aux communautés autochtones et afro-mexicaines.

21. La Mongolie déclare qu'en 2020, le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a signé un mémorandum d'accord avec son Ministre de l'éducation et des sciences en vue de soutenir l'éducation bilingue des enfants issus des minorités (kazakhes et touvas) dans le pays.

22. Le Qatar souligne que le Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel a organisé un certain nombre d'activités visant à sensibiliser au respect de la diversité religieuse et à lutter contre les discours de haine. La Roumanie affirme poursuivre, dans le cadre de son Plan d'action national 2020-2022, la collecte de données sur l'application des dispositions légales relatives à l'utilisation de la langue maternelle dans les interactions avec les autorités locales (lorsque le nombre de citoyens appartenant à une minorité nationale dépasse 20 % de la population). Le projet de stratégie nationale de lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine pour la période 2021-2023 est en phase finale d'adoption.

23. La Fédération de Russie fait état de mesures de protection des minorités linguistiques et religieuses, particulièrement axées sur les groupes minoritaires vulnérables, tels que les Roms de Russie vivant dans différentes régions du pays. La Slovaquie indique que la principale tâche de son Ministère de la culture dans le domaine de la coopération pour la prévention de la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses est de renforcer le dialogue interreligieux au moyen d'une coopération entre l'État et l'Église dans les domaines éducatif, social et culturel. Sa stratégie visant à prévenir la radicalisation et la formation de groupes extrémistes est fondée sur le dialogue interreligieux en vue de faciliter la compréhension et le respect des valeurs communes ou différentes.

24. La Suisse fait quant à elle remarquer que l'ordonnance sur les mesures visant à assurer la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier que son Gouvernement a adoptée en octobre 2019 concerne non seulement les minorités religieuses, notamment les membres des communautés juive et musulmane, mais aussi toutes les minorités ayant besoin d'une protection spéciale, comme les Yéniches, les Sintis et les Roms. Celle-ci vise à réglementer l'octroi par la Confédération suisse d'un soutien financier aux organisations qui protègent les minorités particulièrement vulnérables des attaques de terroristes ou d'extrémistes violents sur le territoire national.

25. L'Ukraine a pris des initiatives visant à encourager le dialogue afin de faciliter une meilleure compréhension des relations interethniques et interreligieuses, ce qui pourrait contribuer à nourrir les échanges interculturels. En outre, elle encourage

l'utilisation des langues minoritaires nationales et assure la protection du droit des minorités à l'information dans leur propre langue par l'intermédiaire d'un centre spécial de coordination de la radiodiffusion pour les minorités nationales, créé au sein de la Société nationale de radiodiffusion en 2019 et devenu pleinement opérationnel en 2020.

26. L'Uruguay fait savoir que la dimension ethnique et raciale constitue désormais un aspect transversal de l'évaluation de la réalisation des droits humains dans le pays. Par ailleurs, il renforce actuellement son cadre national pour l'égalité et la non-discrimination par l'intermédiaire de son Plan national pour l'équité raciale et les Afrodescendants couvrant la période 2019-2022, donnant ainsi suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et dans l'Examen périodique universel.

B. Action des entités des Nations Unies et communautés minoritaires

27. Le respect des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques est fondamental pour garantir le succès des mesures de santé publique et la reprise après la pandémie de COVID-19. C'est dans ce contexte que le HCDH a élaboré des principes directeurs concernant la COVID-19 pour les domaines transversaux couverts par son mandat et qu'il en assure l'application en collaboration avec d'autres acteurs du secteur public et privé¹⁰. Dans sa note intitulée « La COVID-19 et les droits des minorités : orientations et pratiques prometteuses », le HCDH propose des exemples de pratiques et de mesures clés pour aider les États et autres parties prenantes à faire face aux graves répercussions qu'a la COVID-19 sur les membres des communautés minoritaires. S'ils sont adaptés au contexte et à l'expérience locale, les éléments fondamentaux des principes directeurs du HCDH peuvent contribuer à atténuer les conséquences désastreuses que la pandémie a sur les minorités partout dans le monde. Les orientations comprennent également des recommandations visant à garantir que les personnes les plus vulnérables ne soient pas laissées de côté¹¹.

28. À cette fin, le HCDH a pris des mesures au niveau des pays pour contribuer à atténuer les effets néfastes de la COVID-19. Ainsi, au Cambodge, il a soutenu les initiatives mises en place par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie, y compris l'élaboration d'une stratégie nationale de santé. Le HCDH a fait part de ses recommandations au Gouvernement et a souligné l'importance qu'il convient d'accorder à la voix des minorités, notamment dans le cadre de la riposte à la COVID-19.

29. En 2020, le HCDH a lancé la création d'une équipe spéciale non gouvernementale chargée de la question de la COVID-19 et des droits humains au Moldova. Au total, 56 organisations œuvrant aux niveaux national et local ont rejoint l'équipe. Parmi elles, on retrouve des organisations non gouvernementales qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités ethnolinguistiques et surveillent la situation dans ce domaine. L'un des groupes thématiques mis en place sous l'égide de l'équipe spéciale poursuit actuellement son travail de recensement des principaux problèmes et défis auxquels sont confrontées les minorités ethnolinguistiques dans le contexte de la COVID-19, afin d'aider au mieux les autorités nationales compétentes à y faire face. Le HCDH a également aidé des organisations dirigées par des femmes roms dans le sud-est de l'Europe à demander

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx>.

¹¹ HCDH, « La COVID-19 et les droits des minorités : orientations et pratiques prometteuses », 4 juin 2020, disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/OHCHRGuidance_COVID19_MinoritiesRights_FR.pdf.

l'appui du fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage pour lutter contre le mariage d'enfants. Par conséquent, quatre entités de la société civile dirigées par des femmes roms ont pour la première fois soumis des demandes de soutien au fonds, qui seront examinées lors de la prochaine session annuelle du conseil d'administration en novembre 2021.

30. Le HCDH saisit l'occasion que lui offre le contexte exceptionnel actuel pour consacrer plus d'efforts à la question des droits des minorités en tant que domaine thématique, notamment en organisant des conversations en ligne au cours desquelles sont partagées des indications essentielles sur ce qui peut être fait pour protéger davantage les droits des minorités. Il demeure essentiel de mettre en œuvre des stratégies visant à garantir la participation effective des minorités si l'on veut parvenir à l'égalité. À titre d'exemple, lors d'un webinaire intitulé « La COVID-19, la santé des minorités et leur droit à une participation effective » organisé le 2 décembre 2020 en collaboration avec la Mission permanente de l'Autriche, des recommandations ont été formulées quant à l'importance de la participation effective des minorités à la prise de décisions relatives à leur santé, en particulier en ce qui concerne les stratégies visant à réduire les disparités sanitaires. La discussion fut axée sur la manière dont les vulnérabilités, résultant souvent de formes de discrimination croisées, entraînent de nombreux effets préjudiciables pour les minorités, et la possibilité de les considérer comme un critère d'accès prioritaire au traitement et au vaccin contre la COVID-19¹².

C. Participation des minorités, notamment celles appartenant à des communautés fondées sur l'ascendance, à la prise de décisions

31. Si la participation aux affaires publiques est un droit à part entière, elle sous-tend également la réalisation d'autres droits humains, auxquels elle est intrinsèquement liée¹³. À la demande du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a publié en 2018 des directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques et sur la manière dont les États peuvent veiller à ce que les individus et les groupes puissent contribuer à la société (A/HRC/39/28).

32. Les minorités, en particulier les femmes, sont depuis longtemps exclues d'une participation pleine et effective à la prise de décisions. Divers obstacles continuent d'entraver le droit à la participation, notamment celui des minorités appartenant à des communautés fondées sur l'ascendance. Dans sa recommandation générale n° 29 (2002), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a conclu que la discrimination fondée sur l'ascendance englobait la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire ou d'« identité héréditaire » et était donc couverte par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil en 2016, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités de l'époque a estimé que si de nombreux groupes désavantagés par le système de castes pouvaient appartenir à la même communauté ethnique, religieuse ou linguistique au sens large, ils partageaient fréquemment des traits caractéristiques des minorités (A/HRC/31/56, par. 21). Plus récemment, l'actuel Rapporteur spécial a déclaré que « les minorités ethniques, par

¹² Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « No-one is safe until everyone is safe – why we need a global response to COVID-19 », 24 mai 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/press-releases/no-one-safe-until-everyone-safe-why-we-need-global-response-covid-19>.

¹³ Déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 26 février 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26806&LangID=E>.

l'ascendance, la provenance, l'origine ou le lignage, [pouvaient] être composées d'individus reconnus à leurs caractéristiques physiques communes, comme les Afrodescendants, ainsi qu'à leur appartenance à des castes ou groupes sociaux analogues, tels que les dalits en Inde (et ailleurs), ou les Burakumin au Japon » (A/75/211, par. 70 d)).

33. Les femmes des minorités, en particulier celles appartenant à des communautés fondées sur l'ascendance, sont souvent confinées dans des réseaux complexes de discriminations croisées qui les privent de leurs droits fondamentaux et les condamnent à vivre dans la pauvreté et l'exclusion. En ce qui concerne la pandémie, « la COVID-19 a particulièrement touché les femmes et les filles de tous les horizons. Elle a réduit davantage leurs capacités de direction, leur voix et leur marge de manœuvre et a remis en cause les progrès durement acquis en matière d'égalité des genres¹⁴ ». L'exclusion systématique des groupes minoritaires, notamment des femmes issues des minorités, du processus décisionnel renforce le mécontentement et risque de créer un terreau fertile pour la violence et les conflits. Il est donc primordial que les États dialoguent avec les minorités et garantissent leur participation à la prise de décisions, notamment à titre préventif.

34. En 2020, le HCDH a contribué à lutter contre la discrimination fondée sur l'ascendance en Inde et au Népal en menant des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités axées sur la COVID-19 et les castes. Ainsi, les participants à un webinaire organisé en collaboration avec l'International Dalit Solidarity Network ont exploré les modèles de langage et les expressions qui renforcent la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes appartenant à ces communautés. L'expérience acquise au cours de la pandémie de COVID-19 a montré que l'utilisation d'expressions telles que « distanciation de sécurité » et « distanciation physique » pouvait être plus appropriée que l'emploi de la locution « distanciation sociale ». Ces activités s'articulent avec le document intitulé « Guidance tool on descent-based discrimination : key challenges and strategic approaches to fight caste-based and analogous forms of discrimination » (Document d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance : principaux défis et approches stratégiques dans la lutte contre la discrimination fondée sur la caste et les formes analogues de discrimination)¹⁵, qui a été élaboré sous l'égide du Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités, coordonné par le HCDH, et publié au Népal en mars 2017. Depuis lors, le HCDH organise des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités ainsi que des activités conjointes en s'appuyant sur ce document d'orientation pour lutter contre la discrimination fondée sur l'ascendance en collaboration avec divers partenaires. En 2020, le HCDH a traduit le document d'orientation en français afin qu'il puisse être utilisé par ses bureaux au Sénégal et en Mauritanie pour cibler leurs activités de sensibilisation et de renforcement des capacités.

35. La Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) a également fourni un cadre important et une occasion de s'attaquer aux injustices historiques qui contribuent aux disparités constatées aujourd'hui dans les communautés fondées sur l'ascendance. En sa qualité de coordonnatrice de la Décennie internationale, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de faire connaître la Décennie et la situation unique des personnes d'ascendance africaine en organisant divers événements et activités, ainsi qu'en

¹⁴ Déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 26 février 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27030&LangID=F>.

¹⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/GuidanceToolDiscrimination.pdf>.

fournissant un soutien technique et fonctionnel aux États et aux autres parties prenantes. À cet égard, en 2019, le HCDH a organisé, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine et sous l'égide du Gouvernement sénégalais, la troisième réunion régionale de la Décennie internationale. La réunion a porté principalement sur le renforcement du dialogue en vue d'assurer la pleine mise en œuvre des engagements de la Décennie.

36. En mai et en juin 2020, le Bureau régional du HCDH pour l'Europe a organisé, en coopération avec le Réseau européen des personnes d'ascendance africaine et dans le cadre de la Décennie, un programme interactif de formation en ligne sur la réalisation des droits fondamentaux des filles et des femmes d'ascendance africaine au sein de l'Union européenne. La série de quatre webinaires a fourni aux participants un espace numérique dans lequel ils ont pu établir des liens et partager des informations, des connaissances et des expériences sur la participation à la vie publique et la défense de l'égalité des droits par l'intermédiaire des mécanismes compétents des Nations Unies.

D. Minorités, entités des Nations Unies et acteurs religieux

37. En mai 2020, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide et le Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations ont convoqué une consultation virtuelle, qui a abouti à l'Engagement mondial des acteurs religieux et des organisations confessionnelles à lutter contre la pandémie de COVID-19 en collaboration avec les Nations Unies¹⁶. Prenant note du rôle considérable que jouent les chefs religieux dans l'orientation de la lutte contre la pandémie, la Haute-Commissaire a exhorté ces derniers à dénoncer fermement l'intolérance et les discours de haine qui visent les communautés minoritaires dans le monde entier¹⁷.

38. Les 18 modules de la boîte à outils #Faith4Rights¹⁸, un programme d'échange de connaissances entre pairs lancé en ligne par le HCDH en 2020, contiennent des suggestions concrètes d'exercices, en vue par exemple de lutter contre les incitations à la haine et à la violence dont souffrent les minorités, en particulier dans le contexte de la COVID-19. En outre, des webinaires intitulés « Garder la foi en temps de haine » et « Faire face à la COVID-19 dans les domaines de la foi, de l'égalité des genres et des droits humains » ont été organisés en collaboration avec Religions for Peace, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et des représentants du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁹.

E. Autonomisation et participation : renforcement des capacités de plaidoyer et de suivi

39. Depuis sa création en 2005, le Programme de bourses pour les minorités du HCDH a fait la preuve de son efficacité en tant qu'outil d'autonomisation des défenseurs des droits des minorités, en permettant de former dans ce domaine 112 hommes et 92 femmes originaires de 72 pays différents. En 2020, le HCDH a adapté son programme, organisé chaque année à Genève, pour répondre aux

¹⁶ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/GlobalPledgeAction.pdf.

¹⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25909&LangID=E.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/faith4rights-toolkit/Pages/Index.aspx.

¹⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/Statements/CEDAW_statement_COVID-19_final.doc.

impératifs de la pandémie de COVID-19. Il a sélectionné 14 anciens boursiers formés à Genève les années précédentes pour devenir des « boursiers seniors » et les a placés pour des périodes initiales allant de 3 à 12 mois dans ses bureaux régionaux et nationaux, les équipes de pays des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies afin d'y renforcer les capacités relatives aux questions touchant les minorités, la promotion des droits humains en général et les compétences en matière d'encadrement.

40. Au cours de la période considérée, le HCDH a également célébré le quinzième anniversaire du Programme de bourses pour les minorités en organisant, en collaboration avec le réseau mondial des anciens boursiers issus des minorités, une manifestation parallèle à l'occasion de la treizième session du Forum sur les questions relatives aux minorités en novembre 2020.

41. En 2020, les anciens boursiers du HCDH ont créé un groupe restreint pour faciliter la coordination d'activités communes et renforcer la solidarité entre eux, ainsi qu'au sein de leurs communautés, pays et régions. Le HCDH a animé deux consultations mondiales avec le groupe afin d'aider les boursiers à préparer leurs contributions aux activités qui seront organisées à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration en 2022. Au cours de la période considérée, le HCDH a également lancé une série de consultations thématiques internes entre d'anciens boursiers, notamment des boursiers seniors, et quatre Rapporteurs spéciaux – sur la liberté de religion ou de conviction, les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, le logement convenable, et les questions relatives aux minorités – pour aider ces derniers à préparer les études et les rapports annuels thématiques qu'ils présentent à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

III. Principaux faits nouveaux intervenus à l'ONU et dispositif institutionnel international de protection des droits des personnes appartenant à des communautés minoritaires nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

A. Conseil des droits de l'homme

42. Le 17 juin 2020, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 43/1 sur la promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme, dans laquelle il a demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'aide des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'élaborer un rapport sur le racisme systémique et les violations du droit international des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, afin de contribuer à l'établissement des responsabilités et à l'octroi d'une réparation aux victimes. Dans le cadre de l'établissement du rapport, un appel à contributions et de vastes consultations ont été menés, notamment auprès de personnes d'origine africaine, des victimes et leurs familles, et d'autres parties prenantes issues de divers secteurs et pays²⁰.

43. Dans le rapport qu'elle a présenté par la suite au Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire a examiné les inégalités croissantes auxquelles les Africains et les personnes d'ascendance africaine étaient confrontés dans tous les domaines de la vie en raison de la marginalisation, et de l'absence d'égalité des chances et d'égalité

²⁰ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/Pages/Call-Implementation-HRC-Resolution-43-1.aspx.

d'accès aux ressources et au pouvoir dont ils étaient victimes, et a demandé que l'on mette fin à l'impunité des agents des forces de l'ordre ayant commis des violences envers des personnes d'ascendance africaine et que cette question soit abordée dans le cadre de la lutte plus générale contre le racisme systémique. Elle a également souligné la nécessité d'aborder les questions des séquelles de l'esclavage ainsi que de la traite transatlantique des esclaves africains dans le contexte du colonialisme. Le rapport, qui doit être lu en parallèle avec le document de séance s'y rapportant, comprend le « Four-Point Agenda towards Transformative Change for Racial Justice and Equality » (Programme en quatre points pour des changements profonds en faveur de la justice et de l'égalité raciales) (A/HRC/47/53, annexe).

B. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

44. Ces dernières années, les médias sociaux sont devenus un puissant vecteur de propagation de la stigmatisation, du racisme, de la xénophobie et de la haine, renforçant les stéréotypes négatifs déjà exacerbés par la pandémie de COVID-19. Les théories du complot, la désinformation et la désignation des minorités comme boucs émissaires dans les médias sociaux continuent d'inciter à la haine, de compromettre le respect entre communautés et d'ébranler les fondements de nos démocraties et de la paix. Les discours de haine sur les médias sociaux visent souvent les personnes les plus vulnérables de la société, comme les personnes d'origine africaine, asiatique et autochtone, les dalits, les Rohingya et les Roms, ainsi que les minorités de religion ou de conviction, comme les musulmans, les juifs, les chrétiens et les bahaïs (voir A/HRC/44/49 ; A/HRC/46/57, sect. IV ; et A/HRC/47/25)²¹.

45. Si chacun a le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ce droit n'est pas absolu et peut être soumis à des restrictions admissibles. Conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit ». La législation visant à protéger les personnes contre les différentes formes de discours de haine doit être soigneusement adaptée pour ne restreindre la liberté d'expression que dans la mesure permise par les principes généraux de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité²².

1. Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

46. Dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/46/57), le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a fourni des orientations sur les obligations en matière de droits humains qui incombent aux États, aux entreprises et à d'autres acteurs dans la lutte contre les cas les plus fréquents de discours de haine dans les médias sociaux, à savoir ceux qui visent les minorités (voir A/74/486). Le 15 mars 2021, il a fait observer que

²¹ Voir également la treizième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Minority/Pages/Session13.aspx.

²² Interventions du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye ; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule ; et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Fionnuala Ní Aoláin, Genève, 23 mars 2021. Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=26937&LangID=E.

les médias sociaux comprenaient des plates-formes propageant des propos haineux, des préjugés et des incitations à la violence et aux atrocités contre les minorités, faisant écho aux propos du Secrétaire général concernant la nécessité de s'attaquer à la haine et à la xénophobie qui visaient les groupes minoritaires²³. Le Rapporteur spécial a également appelé à l'élaboration d'un traité international pour lutter contre la progression du fléau que constituaient les discours de haine contre ces groupes. Il a souligné que, dans le contexte numérique actuel, les minorités étaient trop souvent, en toute impunité, désignées comme boucs émissaires, « altérisées » et présentées comme des personnes fourbes ou des menaces. L'emploi d'un langage déshumanisant a normalisé la violence envers les minorités et a rendu leur persécution, voire leur élimination physique éventuelle, acceptable. Le Rapporteur spécial a ajouté que le moment était venu de mettre en place un cadre réglementaire axé sur les droits humains qui clarifie les obligations des États, des entreprises de médias sociaux et des autres parties concernées en matière de réglementation des discours de haine, et qui mette l'accent sur les formes de haine les plus répandues et les plus nuisibles, à savoir celles touchant les minorités²⁴.

2. Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

47. En avril 2020, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction s'est déclaré vivement préoccupé par la recrudescence des incitations à la haine contre les communautés de foi ou de conviction, notamment les chrétiens, les juifs et les musulmans, et la tendance à rendre ces groupes responsables de la propagation de la COVID-19²⁵. Dans le rapport d'activité qu'il a présenté à l'Assemblée générale en octobre 2020 (A/75/385), il a souligné que pour que personne ne soit laissé de côté, il était indispensable que les efforts déployés en matière de développement durable favorisent l'inclusion politique, sociale et économique des personnes appartenant à des minorités de religion ou de conviction. Tout en notant que la discrimination dans le contexte du droit à la liberté de religion ou de conviction n'était pas limitée aux membres des minorités religieuses ou aux non-croyants mais pouvait également s'appliquer aux membres des groupes religieux majoritaires, il a insisté sur le fait que, si ces discriminations et inégalités dont faisaient l'objet les minorités de religion ou de conviction n'étaient pas contrôlées, elles pouvaient précipiter la pauvreté, les conflits, la violence et les déplacements. Le Rapporteur spécial a encouragé également toutes les parties prenantes (États, société civile (notamment les acteurs confessionnels) et entités des Nations Unies] à intégrer des mesures en faveur du développement durable dans leurs efforts de promotion de la liberté de religion et de conviction, en particulier en ce qui concerne les minorités de religion et de conviction qui pouvaient se heurter à un accès inégal aux services essentiels tels que les soins de santé, l'éducation de qualité et le logement (ibid., par. 3). En outre, il a invité les États à utiliser des indicateurs permettant de vérifier que les interventions contribuaient bien à réduire les inégalités liées à la religion ou aux convictions.

3. Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

48. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a tenu une session thématique intitulée « L'urgence du moment : le racisme systémique et les leçons de 2020 » en s'appuyant sur son rapport sur la COVID-19, le racisme systémique et les protestations mondiales (A/HRC/45/44). Les participants à cette session ont discuté des priorités en matière de protection des droits humains des personnes d'ascendance africaine, des évolutions positives, des bonnes pratiques et

²³ Voir <https://news.un.org/en/story/2020/05/1063542>.

²⁴ Voir <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=26900&LangID=F>.

²⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25800&LangID=E.

de la manière de lutter contre le racisme systémique en invoquant le droit international des droits de l'homme. En 2019, le Groupe de travail a publié deux rapports thématiques : un premier sur les données pour la justice raciale (A/HRC/42/59), dans lequel les experts procèdent à des recoupements entre mégadonnées et justice et injustice raciales dans le monde, et un deuxième sur le rôle joué par les stéréotypes raciaux négatifs associés aux personnes d'ascendance africaine dans la perpétuation de l'injustice raciale (A/74/274), dans lequel ils passent en revue l'usage actuel et passé des stéréotypes fondés sur la race dans la vie quotidienne.

C. Examen périodique universel

49. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, les experts ont formulé des recommandations ciblées dans le cadre de l'Examen périodique universel, fournissant ainsi aux États des orientations importantes sur la manière de respecter les obligations que leur impose le droit international. Une recommandation commune à tous les États concerne la nécessité de collecter les données ventilées permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits humains. L'absence de données ventilées par origine ethnique, religieuse et linguistique, par exemple, constitue un obstacle majeur non seulement à la conception de mesures efficaces et ciblées, mais aussi au suivi des progrès et à la promotion de l'exercice par les minorités de leurs droits fondamentaux. Les données qui pourraient permettre aux décideurs politiques d'évaluer la situation des minorités et de déceler des inégalités au niveau national sont également cruciales pour adapter efficacement les politiques publiques afin de garantir des résultats non discriminatoires.

D. Organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme

50. Les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme se penchent régulièrement sur la situation des personnes les plus défavorisées et marginalisées. Autrefois, ces comités employaient des notions plus générales, telles que « individus et groupes défavorisés et marginalisés », sans se référer explicitement aux groupes et individus concernés ou les énumérer de manière exhaustive. Depuis 2020, compte tenu des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les minorités, ils fournissent des directives plus précises concernant les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leurs observations finales formulées à la suite de l'examen des rapports des États parties.

51. Le 30 avril 2021, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a publié une déclaration sur la montée de la discrimination raciale, en particulier des crimes et des discours de haine à caractère raciste, dont sont victimes les Asiatiques et les personnes d'origine asiatique. Le Comité a constaté avec grande inquiétude que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les Asiatiques et les personnes d'origine asiatique se voyaient attribuer des étiquettes, étaient victimes de stigmatisation, désignés comme boucs émissaires, accusés de la propagation du virus à l'origine de la COVID-19 et soumis à une vague de violences racistes, de menaces de violence et de harcèlement physique, tandis que leurs enfants subissaient des brimades à l'école. Le Comité a demandé aux États parties, entre autres, de rejeter et de condamner publiquement, catégoriquement et de façon inconditionnelle la violence à motivation raciale sous toutes ses formes, et les a exhortés à prendre des

mesures pour prévenir la discrimination raciale à l'égard des Asiatiques et des personnes d'origine asiatique²⁶.

52. Dans sa déclaration du 30 avril 2020 sur les dérogations au Pacte international relatif aux droits civils et politiques liées à la pandémie de COVID-19, le Comité des droits de l'homme a souligné que les États parties ne pouvaient tolérer, même dans des situations d'urgence, les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et qu'ils devaient prendre des mesures pour s'assurer que les déclarations publiques relatives à la pandémie de COVID-19 ne constituaient pas une apologie de la haine ou une incitation à la haine envers certains groupes marginalisés ou vulnérables, notamment les minorités et les ressortissants étrangers (CCPR/C/128/2, par. 2). L'observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique renvoie au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, appendice), qui prévoit six critères pour catégoriser l'incitation à la violence. Il est également précisé dans l'observation générale que les États doivent veiller à ce que les lois n'entraînent pas de discrimination dans l'exercice du droit de réunion pacifique, et qu'il convient de redoubler d'efforts pour assurer une protection égale et efficace du droit de réunion pacifique des individus issus de groupes qui sont ou ont été victimes de discrimination, ou qui peuvent rencontrer des difficultés particulières à participer à des rassemblements.

53. Lors de l'examen de conformité des États parties qu'il a réalisé au cours de la période considérée, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé des questions concernant la situation des personnes appartenant à des minorités et a fait part de ses conclusions dans ses observations finales²⁷. Dans une déclaration datant d'avril 2020, le Comité a recommandé aux États de faire tout leur possible pour mobiliser les ressources nécessaires pour lutter contre la COVID-19 de la manière la plus équitable qui soit, de façon à éviter d'imposer un fardeau économique supplémentaire aux groupes marginalisés (E/C.12/2020/1). La situation socio-économique influence fortement les résultats en matière de santé ; ainsi, il est primordial de permettre aux minorités de participer à l'évaluation des besoins de santé à l'échelle locale et de leur offrir des services adaptés en conséquence. Conformément à l'avis selon lequel les mesures de lutte contre la COVID-19 doivent s'appuyer sur les droits humains, l'existence préalable d'une vulnérabilité doit être considérée comme un critère de priorité pour la vaccination. Ainsi, en décembre 2020, le Comité a adopté une déclaration sur l'accès universel et équitable aux vaccins contre la COVID-19, dans laquelle il est explicitement fait référence aux personnes appartenant à des groupes minoritaires (E/C.12/2020/2). Il avait précédemment publié, en avril 2020, son observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle il évoquait l'obligation des États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de remédier aux inégalités, qu'elles soient liées à la religion, à l'origine nationale, à l'identité ethnique ou à toute autre caractéristique pertinente.

²⁶ Voir www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27047&LangID=E.

²⁷ Voir les observations finales concernant le troisième rapport périodique du Bénin (E/C.12/BEN/CO/3), le rapport initial de la Guinée (E/C.12/GIN/CO/1), le deuxième rapport périodique de la Lettonie (E/C.12/LVA/CO/2), le sixième rapport périodique de la Norvège (E/C.12/NOR/CO/6) et le septième rapport périodique de l'Ukraine (E/C.12/UKR/CO/7).

E. Inclusion sociale : une priorité pour reconstruire en mieux

54. L'exclusion économique est une cause, une manifestation et une conséquence de la discrimination dont sont victimes les personnes issues des minorités. Diverses mesures permettent de mettre en évidence le coût économique de l'exclusion sociale, notamment les pertes de produit intérieur brut et de richesse en capital humain. Passée sous silence, l'exclusion des groupes défavorisés est non seulement répréhensible mais également coûteuse d'un point de vue économique²⁸. Au-delà des préoccupations liées aux droits humains, les communautés minoritaires sont également plus durement touchées par le ralentissement économique provoqué par la pandémie. Néanmoins, la crise engendrée par la COVID-19 offre l'occasion de reconstruire en mieux en créant des systèmes plus inclusifs permettant à la société dans son ensemble de devenir plus résistante aux chocs futurs. Selon la Banque mondiale, au niveau individuel, les incidences les plus couramment mesurées de la discrimination incluent la perte de salaires et de revenus accumulés durant toute une vie, une éducation de mauvaise qualité et de faibles perspectives d'emploi. Le racisme et la discrimination ont également des effets directs sur la santé physique et mentale²⁹.

55. Il est primordial de garantir une inclusion et une participation sociales dignes de ce nom pour remettre le monde sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable, qui visent à mettre fin à l'extrême pauvreté et à promouvoir une prospérité partagée. En 2020, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a publié des directives opérationnelles concernant l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme 2030, un outil destiné à aider les équipes de pays des Nations Unies, les États Membres, les institutions de financement et de développement et toutes les autres parties prenantes à réaliser le Programme 2030 et ses objectifs, en mettant l'accent sur les personnes d'ascendance africaine³⁰.

56. Le Groupe de travail s'appuie sur les droits humains pour montrer de façon convaincante pourquoi les objectifs devraient porter explicitement sur les personnes d'ascendance africaine ; il explique notamment que ce groupe de population est confronté à des formes multiples et aggravées de discrimination, et que l'élimination des inégalités et de la discrimination doit être une priorité pour « ne laisser personne de côté » et « aider les plus défavorisés en premier »³¹.

57. En 2019, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a lancé une initiative de choc pour trouver les moyens de renforcer la mobilisation sur le terrain dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels, des objectifs et de la prévention. Cette initiative a permis au HCDH de renforcer son action en matière de droits économiques, sociaux et culturels et de prévention en se focalisant davantage sur l'amélioration de la situation sur le terrain, grâce à des connaissances et des compétences spécialisées, un meilleur partage des connaissances et des expériences, et la mise à profit des partenariats (voir [A/HRC/46/48](#), par. 12). La pandémie de COVID-19 a clairement montré que pour bâtir un monde plus égalitaire et plus durable, il était essentiel d'aider les États Membres et les partenaires à placer les droits humains au cœur des efforts de relèvement et des stratégies de développement. L'initiative du HCDH prévoit également la fourniture d'avis et d'analyses spécialisés sur les droits économiques et sociaux, visant tout particulièrement à accélérer les

²⁸ Voir www.worldbank.org/en/topic/social-inclusion.

²⁹ Ibid.

³⁰ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/WGAfricanDescent/Pages/Operational-Guidelines-People-of-African-Descent-and-SDGs.aspx.

³¹ Ibid.

efforts déployés pour atteindre les objectifs, notamment par une approche de l'analyse macroéconomique fondée sur les droits humains³².

58. Le racisme, la discrimination et l'exclusion restent difficiles à mesurer avec précision en raison d'un problème particulier mais transversal : le manque de données permettant d'évaluer correctement la situation. Dans les pays où de telles données sont disponibles, il semble que la marginalisation et la situation socio-économique contribuent aux taux plus élevés d'infection par la COVID-19 et de décès dus à cette maladie qui continuent d'être enregistrés dans les groupes minoritaires et les communautés fondées sur l'ascendance. Cela soulève des questions sur la nature cachée du problème dans les pays où ne sont pas recueillies des données ventilées. Le HCDH et les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies préconisent de récolter davantage de données, de mettre en place les garanties qui s'imposent et d'associer l'ensemble des communautés concernées à toutes les étapes du processus. Le HCDH fournit des orientations précieuses sur les garanties à mettre en place pour que les données ventilées soient collectées et utilisées dans le respect des principes des droits humains, avec la participation active et effective des parties prenantes concernées, en particulier celles qui appartiennent aux groupes de population les plus marginalisés³³.

IV. Conclusions

59. **La pandémie de COVID-19 a mis en évidence les liens étroits qui existent entre la race, l'origine ethnique, la culture, la situation socio-économique et les résultats en matière de santé, tout en révélant les inégalités omniprésentes qui sont ancrées dans les cultures et les institutions sociales dominantes. Les facteurs socio-économiques qui influencent négativement les résultats en matière de santé des minorités doivent être recensés et contextualisés sur la base de considérations historiques, politiques, sociales et économiques, au moyen de données dûment ventilées.**

60. **Les répercussions de la pandémie vont bien au-delà des effets néfastes sur la santé et perturbent presque tous les domaines de la vie, allant de l'emploi à l'éducation en passant par le logement et le bien-être mental. Le partage du fardeau imposé par la pandémie de COVID-19 peut toutefois créer un élan de solidarité et donner lieu, sur le long terme, à des changements sociétaux augmentant les chances que personne ne soit laissé de côté.**

61. **Le respect des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et du droit au développement est essentiel à l'édification de sociétés participatives et plus pacifiques, dans l'intérêt non seulement des communautés minoritaires, mais également du monde entier. L'Appel à l'action lancé par le Secrétaire général en 2020 en faveur des droits humains englobe l'ensemble des droits et souligne l'impérieuse nécessité collective de promouvoir et de réaliser tous les droits humains, en tant que droits qui se renforcent mutuellement et profitent à tous, partout dans le monde. Comme le Secrétaire général l'a fait observer, « les droits humains sont les droits inaliénables de chacun et de chacune, et il est dans l'intérêt de chaque pays de les promouvoir. Ils sont une garantie de stabilité, renforcent la solidarité, et favorisent l'inclusion et la croissance ». Les principes directeurs énoncés dans l'Appel à l'action en faveur des droits humains**

³² Pour plus d'informations sur l'initiative de choc du HCDH, voir <https://sdgs.un.org/un-system-sdg-implementation/office-high-commissioner-human-rights-ohchr-24516>.

³³ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : Ne laisser personne de côté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 2018.

constituent des orientations importantes pour aider tous les gouvernements et partenaires à s'attaquer aux problèmes de discrimination persistants, notamment en nouant des partenariats effectifs avec les dirigeants locaux des communautés concernées³⁴.

62. Il convient de s'attaquer aux inégalités que la pandémie a mises à nu. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a souligné que les vaccins « médicaux » ne pouvaient pas à eux seuls vaincre la pandémie ou effacer les dommages qu'elle avait causés, mais qu'il était possible de trouver un vaccin contre la faim, la pauvreté, les inégalités et les changements climatiques dans la protection des droits humains³⁵. Dans la déclaration qu'elle a faite à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire a rappelé que les politiques qui favorisaient la justice sociale contribuaient également à développer des économies plus fortes. En outre, celles-ci facilitent le développement de systèmes politiques plus ouverts, renforcent la confiance et ravivent l'espoir. Les politiques qui soutiennent le droit de chaque individu à faire ses propres choix font avancer la réalisation du Programme 2030 et sont bénéfiques pour les communautés et les nations³⁶. Dans son discours intitulé « Lutter contre les inégalités de la pandémie : un nouveau contrat social pour une ère nouvelle », le Secrétaire général a, quant à lui, formulé de nouvelles recommandations concrètes pour aller de l'avant de manière plus équitable, plus juste et plus durable, dans le prolongement des objectifs de développement durable³⁷.

63. Alors que le monde s'achemine vers un avenir post-COVID-19 et un nouveau contrat social, la diversité doit être inclusive et l'interdépendance plus juste si l'on veut édifier une communauté mondiale résiliente, dans laquelle chacun et chacune a les mêmes droits et les mêmes chances, indépendamment de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa religion, de sa langue ou de toute autre caractéristique pertinente. Le trentième anniversaire de la Déclaration, qui sera célébré en 2022, offrira une occasion privilégiée de faire le point sur ce processus et d'en évaluer l'avancement, de recenser les obstacles rencontrés et les réalisations, et de dresser une liste d'exemples de bonnes pratiques et de priorités pour l'avenir, tout en assurant la participation effective des minorités et en prenant en compte les réalités et les besoins qui leur sont propres.

³⁴ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2020-02-24/secretary-generals-remarks-the-un-human-rights-council-%E2%80%9Cthe-highest-aspiration-call-action-for-human-rights-delivered-scroll-down-for-all-english.

³⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/Human-rights-key-to-build-the-world-we-want.aspx.

³⁶ Voir <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27178&LangID=F>.

³⁷ Voir www.un.org/sustainabledevelopment/a-new-social-contract-for-a-new-era/.